

Emmanuel Giannesini

Les Systèmes d'Échanges Locaux: l'économie sociale rencontre le libéralisme ?

Originaires de l'Australie et du Canada, les systèmes d'échanges locaux (SEL) sont apparus et se sont multipliés en France à partir de 1994, date de la création du premier SEL français en Ariège, le « SEL Pyrénéen », dans le canton de Mirepoix. Trois ans plus tard, des SEL avaient vu le jour dans une cinquantaine de départements et une association de coordination, portée par les organisateurs du SEL Pyrénéen, évoquait la possibilité de mettre en réseau tout ou partie des SEL nationaux, par le biais d'une « convertibilité » des unités monétaires utilisées en leur sein.

Le projet social et convivial des organisateurs de SEL, dont Géraldine Guillat rappelle qu'il témoigne aujourd'hui de réalisations probantes, s'est rapidement trouvé confronté à l'état du droit. La législation fiscale et bancaire, mais aussi (et surtout) le code du travail, acceptent difficilement la recréation d'un système économique et financier local en marge des institutions et des procédures communes. Naturellement, les administrations n'ont pas pu se désintéresser de cette question légale, quand bien même elles auraient été désireuses de préserver les aspects solidaires d'associations qui réussissaient mieux qu'elles en ce domaine – notamment dans certaines régions rurales isolées.

Cette tension assez évidente entre le fonctionnement des SEL et le respect des textes n'est pas très intéressante en soi. Mais elle constitue le point d'entrée possible d'une mise en question des voies et moyens de l'économie sociale locale lorsque celle-ci se conçoit *ab initio* comme « alternative ». En effet, l'examen des implications économiques et sociales des SEL révèle la connivence profonde de ces derniers avec un libéralisme intégral, très éloigné des préoccupations sociales affichées par leurs concepteurs¹ – sans qu'il puisse être affirmé que cette connivence soit voulue ni assumée. Au point que la question « une économie alternative... à quoi ? » appelle une réponse inattendue, et politiquement gênante, puisque les SEL, dans leur fonctionnement réel, se présentent davantage comme des alternatives à l'édifice du droit du travail et de la protection sociale qu'à l'économie de marché, dont ils conservent et revivifient les caractéristiques.

D'où vient ce paradoxe ? Est-il propre aux SEL, ou menace-t-il l'économie sociale dans son ensemble, lorsque celle-ci se veut alternative ? Malgré son caractère volontiers critique, inhérent au point de vue éco-juridique qui est le sien, le présent article n'entend pas instruire le procès des SEL, et moins encore en généraliser les ambiguïtés. Bien au contraire, il se pourrait que la mise en évidence d'un « paradoxe SEL » oblige à inverser la perspective et à considérer les insuffisances du volet « social » de l'économie de marché, même garanti par la puissance publique, pour expliquer la préférence de certains groupes en faveur d'une sortie pure et simple du système. C'est du reste ce motif univoque que leur prête Serge Latouche, dans son ouvrage « Décoloniser l'imaginaire » présenté plus avant par Jean-François Collin.

La discussion suivante est fondée sur le récit et l'analyse des démarches entreprises par l'État en Ariège pour tenter de circonscrire les effets les plus douteux du développement de trois SEL dans le département, sans mettre à bas les liens, réseaux et convivialités restaurés par leur action, dans des zones économiquement fragilisées et socialement isolées. À l'époque des analyses ici rapportées, c'est-à-dire en 1997, le préfet de l'Ariège s'était en effet montré soucieux de préserver les acquis sociaux des SEL, tout en s'efforçant de limiter les conséquences fâcheuses de leur développement, notamment du point de vue réglementaire.

La recreation d'une économie monétaire : un horizon indépassable ?

Malgré des différences de taille, de périmètre d'activité, de dénomination... tous les SEL se

1 Ce qui n'est pas un paradoxe, mais plutôt la reformulation de l'alliance intellectuelle – et parfois tactique – née à la fin du XVIII^e siècle et vivace tout au long du XIX^e entre l'associationnisme d'un Stirner ou même le mutualisme proudhonien avec les théoriciens du libéralisme orthodoxe pré-industriel.

présentent comme des associations qui mettent à la disposition de leurs adhérents deux prestations de base : d'une part le « catalogue » des biens et services que chacun se déclare prêt à offrir et d'autre part, un système de centralisation des comptes individuels, c'est-à-dire une comptabilisation en débit et en crédit des échanges effectivement dénoués. Que ces opérations soient libellées en « grains », « en cailloux » ou en « points » importe peu ; de fait, les unités monétaires ainsi créées pourraient tout aussi bien s'appeler « francs » ou « euros » sans que cela change en quoi que ce soit la nature et le fonctionnement des SEL.

Ce simple énoncé témoigne de ce que sont objectivement les SEL, indépendamment des visées de leurs concepteurs : des systèmes monétaires « recréés » entre libres adhérents, dans lesquels l'association-support tient lieu de banque centrale. En effet, il n'est pas nécessaire d'interroger longuement la théorie économique (qui d'ailleurs est ici plus proche de l'empirisme) pour noter qu'une *monnaie* est tout instrument qui joue à la fois le rôle d'une unité de compte (quantification de la valeur attachée à différents biens), d'une unité d'échange (reconnaissance et acceptation de l'instrument comme moyen de paiement) et d'une réserve de valeur (conservation dans le temps des débits et crédits liés aux échanges). Les unités mises en circulation par les SEL présentent ces trois caractéristiques. Dès lors, le seul élément qui les différencie d'une monnaie « officielle » tient au fait qu'elles ne constituent généralement pas un bien par elles-mêmes, puisque les débits et crédits comptabilisés au niveau central ne portent pas intérêt².

Du caractère éminemment monétaire de l'économie-SEL découle une première série de considérations, qui participent à la délimitation du champ possible de l'économie alternative.

En premier lieu, et de façon presque anecdotique, il doit être noté que l'article 442-4 du code pénal réprime fermement la *mise en circulation* de tout signe monétaire ayant pour objet de remplacer les instruments ayant cours légal en France. Ce n'est pas seulement la falsification de la monnaie scripturaire ou métallique qui est criminelle en l'état du droit, mais tout

■ Encore que cela dépende des SEL. Certains connaissent au minimum le phénomène de prêt, à travers le crédit ouvert à chacun des nouveaux membres au moment de son adhésion, ou à travers l'autorisation de découvrir. Ces dispositions sont destinées à favoriser l'insertion dans le réseau d'échange.

autant la création d'une monnaie parallèle. C'est ce qui explique que la tolérance, voire l'intérêt des pouvoirs publics pour les SEL aient toujours été conditionnés à leur cantonnement géographique et à la modération du volume de leurs échanges. C'est en constatant que ces derniers avaient atteint environ 1,5 million de grains au sein du SEL Pyrénéen en 1995 et 1996, équivalent au même montant en francs, et surtout

qu'une convertibilité était envisagée avec d'autres SEL sur tout le territoire national, que le préfet de l'Ariège avait cru nécessaire d'utiliser l'argument pénal pour convaincre les organisateurs locaux de contenir le développement de leurs associations.

Mais surtout, ce caractère monétaire témoigne de la distance des SEL avec les systèmes de troc ou d'entraide, avec lesquels ils sont couramment confondus. Troc et entraide³, constituent des modalités d'échanges bilatéraux sans conservation dans le temps de la valeur qui s'y attache. Les SEL, parce qu'ils procèdent d'un modèle monétaire, sont à l'inverse multilatéraux et « capitalistes ». Géraldine Guillat montre bien que le phénomène de crédit réapparaît à travers la situation largement créditrice ou débitrice de certains comptes individuels, qui peut être à l'origine d'un « surendettement » tout aussi générateur de domination qu'il l'est dans le système officiel.

Ce constat illustre simplement – et cruellement – la difficulté de concevoir un système d'échange, c'est-à-dire un système économique, en l'absence de monnaie et ce même à un niveau très local entre un petit nombre d'associés. Il s'agit là d'un résultat peu surprenant, qui met surtout l'accent, par contraste, sur l'obstacle à l'insertion dans le système « officiel » que constitue la valorisation de la monnaie en tant que telle. À travers leur paradoxe constitutif, les SEL illustrent bien davantage les impasses de l'économie financière, c'est-à-dire de l'économie du taux d'intérêt, que de l'économie monétaire.

Mais si les SEL ne sortent pas du cadre théorique – et pratique – de l'économie monétaire, de quelle économie sont-ils « alternatifs » ? Quels obstacles à l'insertion dans le monde des échanges les SEL permettent-ils de lever ? En effet, l'idée générique promue par leurs animateurs, selon laquelle certains biens et services ne trouvent pas leur place sur les marchés légaux, est contredite par l'existence même d'une demande dans le cadre des SEL : d'un point de vue économique, en quoi cette demande serait-elle différente selon qu'elle s'exprime en grains ou en euros ? On sent bien que les SEL sont davantage portés par un *désir* d'échanges entre associés que par une plus-value organisationnelle ou par un surcroît de rémunération. À cet égard, il peut être noté que la rémunération d'une heure de travail dans le cadre du SEL Pyrénéen était valorisée à hauteur de 50 grains, soit un taux sensiblement égal au SMIC horaire hors charges sociales.

Mais c'est ici que les implications concrètes des SEL, révélées par l'analyse juridique de leurs opérations – mais non pas confondues avec elle, il faut y insister – témoignent du caractère problématique de leur portée « sociale ».

3 L'entraide bénéficie du reste d'un fondement légal, en étant précisément définie et encadrée dans le cas des services agricoles par les articles L. 325-1 à 3 du code rural.

Une alternative... aux conquêtes sociales ?

Quatre types d'irrégularités avaient été identifiés en Ariège par les services de l'État et les organismes locaux de sécurité sociale au regard des opérations dénouées dans le cadre des SEL. Si les deux premiers ne portaient pas à conséquence, les deux autres conduisaient à mettre sérieusement en cause la plus-value sociale de cette économie alternative.

La caisse d'allocations familiales, gestionnaire pour le compte de l'État des *minima* sociaux dont bénéficiaient la moitié des adhérents des trois SEL départementaux, n'a jamais considéré que les « revenus » acquis par les personnes dans le cadre de ces systèmes méritaient d'être imputés sur leurs ressources « officielles » pour le calcul des allocations différentielles (typiquement, le RMI). Au contraire, elle y voyait dans de nombreux cas le signe d'une ré-insertion qu'elle-même avait échoué à provoquer et le complément indispensable destiné à pallier l'insuffisance notoire desdites allocations.

De la même façon, les services fiscaux départementaux, quoique conscients du problème juridique, n'ont jamais envisagé de réprimer la fraude à la TVA à laquelle correspondait *de facto* la réalisation dans le cadre des SEL d'un grand nombre d'échanges⁴, même si les cas avérés de professionnels (notamment des restaurants) facturant leurs prestations, moitié en francs, moitié en « grains », pouvaient légitimement surprendre. Précisément, c'est avec la participation aux échanges de professionnels établis que commencent à apparaître les tensions entre le projet même des SEL et l'édifice réglementaire communément admis comme « social ».

En effet, l'exercice de plusieurs activités largement représentées dans les SEL ariégeois est soumis en droit à des normes d'agrément, qui reflètent moins un désir de réglementation qu'un dispositif de protection des consommateurs. Ce n'est nulle part plus évident que pour les services à caractère médical ou paramédical, dont les SEL font souvent grand cas, avec notamment la réalisation de prothèses dentaires, de kinésithérapie, ou même les « *soins contre toute maladie* » mentionnés en toutes lettres dans le catalogue du SEL Pyrénéen. Ce régime des professions réglementées va évidemment bien au-delà : la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de

4 En effet, l'article 256-I du code général des impôts ne retient comme critère d'assujettissement que le caractère onéreux de la livraison de biens ou de services, et non la forme monétaire qu'emprunte l'échange. l'artisanat concerne aussi la construction et la réparation des bâtiments, des véhicules, des réseaux de fluides, ou la distribution de denrées alimentaires. La question juridique dessine ici une alternative dont peuvent difficilement se désintéresser les SEL eu égard à leur vocation sociale : soit les prestations correspondantes

sont offertes par des professionnels habilités et dans ce cas leur exercice dans le cadre d'un SEL relève d'une fraude fiscale et sociale peu satisfaisante du point de vue collectif; soit elles sont exercées par des non professionnels et il est fait échec aux tentatives réglementaires de protection du consommateur. Reste alors à déterminer si cet encadrement réglementaire est légitime.

Enfin l'ambiguïté sociale de certains aspects de l'économie-SEL se déploie pleinement, et sous un jour déplaisant, en matière de réglementation du travail. En effet, la qualification de travail clandestin, qui menace presque mécaniquement les échanges mettant aux prises un offereur et un demandeur de main d'œuvre dans le cadre des SEL⁵, emporte des conséquences qui n'ont pas grand chose de « sociales ». Indépendamment du non paiement des cotisations correspondantes, qui appauvrit (fût-ce dans des proportions modestes) le système national de protection sociale et compromet les droits futurs des travailleurs concernés, c'est surtout en matière d'accidents du travail que le système SEL se retourne contre ses adhérents. En effet, faute d'employeur officiel et de cotisation spécifique correspondante, l'indemnisation des accidents survenus à l'occasion d'échanges en « grains » est prise en charge par le régime général de l'assurance maladie, voire, dans le cas des bénéficiaires de *minima* sociaux, par l'aide médicale gratuite du département. Au plan économique, ce phénomène revient à exonérer la responsabilité patronale au profit de la solidarité collective, c'est-à-dire à détruire (certes sur une échelle réduite) des décennies de conquête sociale, et à ré instituer un mode d'indemnisation que même les représentants les plus cyniques du patronat ne proposent pas de remettre au goût du jour.

Ce problème prenait en Ariège une acuité particulière du fait de la nature des activités offertes dans le cadre des SEL, dont plus de la moitié relevait de secteurs répertoriés comme dangereux (élagage, bûcheronnage, travaux de toiture et de charpente, zinguerie...), lesquels donnent lieu à la perception dans le cadre légal d'une cotisation accidents du travail située tout en haut du barème⁶.

Ces difficultés juridiques, comme il a été indiqué, ne constituent que le point d'entrée d'une interrogation sur les implications sociales des SEL, et non une fin en soi. De ce point de vue, il apparaît que la perpétuation d'un modèle monétaire, joint à un cadre associatio-

⁵ À la connaissance de l'auteur, le tribunal de grande instance de Foix n'a été appelé à connaître que de ce seul problème, par une série de décisions intervenues en 1998 et 1999.

⁶ Le régime général d'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles est le seul dans lequel les cotisations sont différenciées selon les branches et les secteurs professionnels, pour croître avec le risque dont elles financent l'indemnisation.

niste isolé en droit, revient à être « alternatif » à la législation sur le travail et la protection sociale, bien davantage qu'au système libéral capitaliste. Ce résultat n'est pas seulement décevant : il est surtout éloigné de la visée théorique des concepteurs français de SEL (sauf lorsque ceux-ci se rattachent expressément à un modèle « libertarien » anglo-saxon, qui assume l'accointance ultralibérale de ses projets économiques). En tant que tel, il témoigne d'une forme de naïveté qui doit beaucoup au postulat idéologique d'une identité de vues permanente entre le droit et l'économie, tous deux soumis aux mêmes rapports de force.

Or, un tel postulat fait peu de cas des dispositions sociales insérées dans le cœur même de l'économie de marché, et plutôt que de s'y appuyer pour combattre cette dernière, il peut conduire à recréer hors l'État une économie totalement libérée –et libérale.

Le jugement que l'on peut tirer de l'expérience ariégeoise des SEL ne se départit pas aisément d'une pondération subjective entre les différents résultats évoqués ici. Même en se situant résolument dans le camp « social », faut-il accorder davantage de prix à la réinsertion durable de plusieurs adhérents dans des réseaux conviviaux ou aux risques pris par eux en se maintenant aux marges des systèmes de protection sociale ? La revitalisation durable de cantons ruraux isolés passe-t-elle par une économie locale découplée de l'économie financière nationale ou par l'obligation légale faite à celle-ci de ne pas marginaliser certains territoires ?

Au minimum, il peut être rapporté qu'en Ariège, les pouvoirs publics départementaux se sont efforcé de faire le partage entre les implications contradictoires des SEL. Le choix du préfet consistant à « négocier » avec les associations supports le périmètre de leur activité a certes réduit cette dernière, mais en a restauré le caractère solidaire et obligé ses promoteurs à évaluer les conséquences réelles de leurs systèmes.

La critique des SEL, et si l'on souhaite extrapoler, d'autres composantes de l'économie sociale, solidaire ou du tiers secteur, ne vaut évidemment pas disqualification de cette dernière, mais tout au plus mise en garde à l'encontre du formalisme qui en détermine souvent le champ. Au risque d'énoncer une triste banalité, ce sont les effets économiques et sociaux réels qui témoignent en faveur ou en défaveur des systèmes « alternatifs » et non l'identité juridique ou l'habileté discursive de leurs concepteurs.